

C. Dans le bouquet de travaux, la dépense doit porter sur une partie significative des travaux exécutés, soit au moins pour chaque catégorie :


- La moitié du nombre des parois vitrées
- La moitié de la surface des murs donnant sur l'extérieur
- L'ensemble de la surface de la toiture.

D. Taux :

- Le taux du CIDD pour les parois vitrées est de 15% dans les logements collectifs pour une action seule et de 25% en cas de bouquet de travaux.
- Il est de 25% pour la maison individuelle et uniquement en cas de bouquet de travaux. (Pas d'action seule)

E. Tableau récapitulatif :

| | ACTION SEULE | | BOUQUET DE TRAVAUX |
|----------------|---------------------|--------------------------|---|
| | Maison individuelle | Logements collectifs [A] | Maison individuelle [B] et logements collectifs [C] |
| Fenêtre | Non | 15% | 25% |
| Double fenêtre | Non | 15% | 25% |
| Vitrage | Non | 15% | 25% |
| Porte d'entrée | Non | 15% | 15% |
| Volet | Non | 15% | 15% |

 Les portes d'entrée et les volets isolants ne sont pas constitutifs d'un bouquet mais peuvent bénéficier d'un taux plafonné à 15% en complément du changement de plus de 50% des fenêtres, dans les cas [A], [B] et [C].

F. IMPORTANT :

- Le CIDD **est accordé sous conditions de ressources** dans le cas d'action seule [A].
(Les conditions de ressources ne sont pas demandées dans le bouquet de travaux [B] et [C])
- Conditions de ressources :
Les contribuables dont le revenu fiscal de référence n'excède pas les plafonds ci-dessous, ne se voient pas imposés la constitution d'un bouquet de travaux en **logement collectif** pour accéder au CIDD.

En France Métropolitaine :

Montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie n'excède pas la somme de :

- 24 043 pour la 1^{ère} part de quotient familial
- 29 660 pour 1,5 part
- 34 081 pour 2 parts
- 4 421 à compter de la deuxième demi-part supplémentaire.

En Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane et Mayotte :

Plafond de ressources différent : se référer à l'article 1417 du code général des impôts.

- Le CIDD est supprimé pour les propriétaires bailleurs.
- Les plafonds des dépenses :
Pour un même logement, affecté à l'habitation principale, le montant des dépenses sur les 5 années consécutives comprises entre le 1^{er}/01/2005 et le 31/12/2015 doit être :
 - inférieur à 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée
 - inférieur à 16 000 € pour un couple soumis à l'imposition commune,
 - sommes majorées de 400 € par personne à charge (sommes divisées par 2 lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et de l'autre de ses parents).
- Les bénéficiaires :
Propriétaires, locataires ou occupants de logements (achevé depuis plus de 2 ans) à usage d'habitation principale.